

ANNEXE 2

SOURCE STATISTIQUE

SOURCE STATISTIQUE

L'entrée en vigueur de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 organisant la fusion des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique ainsi que le besoin croissant d'information ont conduit à modifier sensiblement le système de collecte statistique défini par les circulaires des 8 et 10 juin 1978.

Le nouveau dispositif, mis en place en 1994, se limite à la seule collecte des données jugées les plus significatives, parmi les renseignements obligatoirement communiqués par les avocats à leur bâtonnier par application de la loi susvisée du 31 décembre 1990 et du décret d'application du 27 novembre 1991.

Depuis 1994, la Chancellerie adresse à la fin de chaque année une dotation d'imprimés aux parquets généraux (modèle joint en annexe). Dès réception, ces derniers les font parvenir aux différents barreaux de leur ressort, par l'intermédiaire des parquets compétents. En accord avec les différents représentants de la profession d'avocat, les états statistiques sont servis directement par les barreaux. Ceux-ci sont ensuite retournés par la voie hiérarchique à la Chancellerie qui les exploite.

Les statistiques publiées sont donc le reflet des données transmises par chaque barreau.



ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE 2006

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Cellule études et recherches

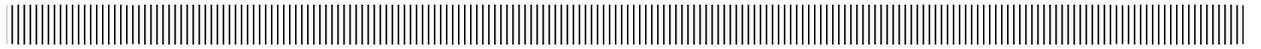
**STATISTIQUE
SUR
LA PROFESSION D'AVOCAT**

Situation au 1^{er} janvier 2006

BARREAU DE :

*Mademoiselle MOREAU se tient à votre disposition pour
répondre à toute demande d'information complémentaire sur ce
questionnaire : Téléphone : 01 44 77 65 68*

Télécopie : 01 44 77 25 00



A - EFFECTIFS

Nombre d'avocats		Hommes <i>(a)</i>	Femmes <i>(b)</i>	TOTAL <i>(c)</i>
1	Avocats inscrits sur la liste du stage			<i>(= ligne 9a)</i>
2	Avocats inscrits au tableau			<i>(= ligne 9b)</i>
3	Avocats inscrits au barreau			<i>(= lignes 1c + 2c)</i>
4	Avocats honoraires			

B - MODES D'EXERCICE

Mode d'exercice		Nombre d'avocats <i>inscrits sur la liste du stage</i> <i>(a)</i>	Nombre d'avocats <i>inscrits au tableau</i> <i>(b)</i>
5	Exerçant à titre individuel*		
6	Exerçant en qualité de collaborateur		
7	Exerçant en qualité d' associé**		
8	Exerçant en qualité de salarié non associé		
9	TOTAL	<i>(= ligne 1c)</i>	<i>(= ligne 2c)</i>

*Y compris les personnes visées à l'article 98 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat qui peuvent exercer à titre individuel en qualité d'avocat stagiaire.

**Les avocats salariés associés doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant en qualité d'associé »

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE

AVERTISSEMENT

Les statistiques annuelles établies par plusieurs barreaux font régulièrement apparaître, dans la partie consacrée aux structures d'exercice, aux côtés des « SELAFA » des « SELARL » et des « SELEURL » régies par la loi du 31 décembre 1990, un certain nombre de « SA » de « SARL » et « d'EURL », qui, à défaut de toute autre précision, pourraient sembler relever du droit commun des sociétés.

Cette présentation du questionnaire n'apparaît désormais plus cohérente au regard de la réglementation des structures d'exercice de la profession d'avocat, dès lors que le délai de cinq ans, accordé aux anciens conseils juridiques pour mettre en conformité les sociétés au sein desquelles ils exerçaient au moment de la fusion des professions avec les prescriptions de la loi du 31 décembre 1990, est désormais expiré.

Dans ces conditions la page 4 du questionnaire a été modifiée, afin de ne plus laisser apparaître les mentions « SA », « SARL » et « EURL ».

- Si toutefois des « SA », des « SARL » ou des « EURL » demeuraient inscrites au tableau de l'ordre, il conviendrait de les comptabiliser ci-dessous :

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau <i>(a)</i>	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé <i>(b)</i>
10	SA		
11	SARL		
12	EURL		

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE (suite)

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau <i>(a)</i>	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé <i>(b)</i>
13	SCP		
14	SELAFA		
15	SELARL		
16	SELEURL		
17	SELCA		
18	SELAS *		
19	Associations		
20	Sociétés en participation		
21	Partnerships		
22	Sociétés étrangères autres que les partnerships**		
23	TOTAL <i>(= lignes 13 à 22)</i>		

**La loi NRE permet désormais à la SEL de se constituer sous la forme d'une société par actions simplifiée « SELAS ».*

****Sociétés étrangères autres que les partnerships visées à l'article 50-XIII de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.**

D - SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE

(décret n°2004-852 du 23 août 2004)

24	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale <i>dont le capital est détenu exclusivement par des avocats</i>	
25	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale <i>dont le capital est ouvert à d'autres professions</i>	
26	Nombre total de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau	(= lignes 24 + 25)

E - GROUPEMENTS DE MOYENS ET AUTRES GROUPEMENTS

- Si les groupements de moyens et les autres groupements ne sont pas répertoriés dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NON REPERTORIES
- S'ils sont répertoriés, mais qu'il n'existe pas de groupement de moyens ni d'autres groupements dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau <i>(a)</i>	Nombre d'avocats inscrits au barreau (y compris les stagiaires) exerçant dans ces groupements <i>(b)</i>
27	SCM		
28	GIE		
29	GEIE		
30	Autres (cabinets groupés...)		
31	TOTAL		

F - MENTIONS DE SPECIALISATION

(liste fixée par l'arrêté du 8 juin 1993, JO du 12 juin 1993)

- Si aucun avocat de votre barreau n'est titulaire de mention de spécialisation, cochez la case ci-dessous :

NEANT

Avertissement : si un avocat est titulaire de plusieurs mentions, comptabilisez chaque mention.

	Spécialisation	Nombre de mentions
32	Droit des personnes	
33	Droit pénal	
34	Droit immobilier	
35	Droit rural	
36	Droit de l'environnement	
37	Droit public	
38	Droit de la propriété intellectuelle	
39	Droit commercial	
40	Droit des sociétés	
41	Droit fiscal	
42	Droit social	
43	Droit économique	
44	Droit des mesures d'exécution	
45	Droit communautaire	
46	Droit des relations internationales	
47	TOTAL	



G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS

- Si aucun avocat étranger n'est inscrit à votre barreau, cochez la case ci-dessous :

NEANT

	ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse	Nombre d'avocats étrangers <i>exerçant sous le titre français d'avocat*</i> (a)	Nombre d'avocats étrangers <i>exerçant sous leur titre d'origine** (b)</i>	<i>Nombre total d'avocats étrangers</i> (c) = (a) + (b)
48	ALLEMAGNE			
49	AUTRICHE			
50	BELGIQUE			
51	CHYPRE			
52	DANEMARK			
53	ESPAGNE			
54	ESTONIE			
55	FINLANDE			
56	GRECE			
57	HONGRIE			
58	IRLANDE			
59	ITALIE			
60	LETONIE			
61	LITUANIE			
62	LUXEMBOURG			
63	MALTE			
64	PAYS-BAS			
65	POLOGNE			
66	PORTUGAL			
67	REPUBLIQUE TCHEQUE			
68	ROYAUME-UNI			
69	SLOVAQUIE			
70	SLOVENIE			
71	SUEDE			
72	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= lignes 48 à 71)			
73	CONFEDERATION SUISSE			

* Avocats ayant passé l'examen de l'article 99 du décret du 27/11/1991 ou ayant bénéficié de l'assimilation de l'article 89 de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

*** Article 83 et s. de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).*

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		<i>Nombre total d'avocats étrangers</i>
74	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE)	
75	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
76	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
77	CANADA	
78	AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD	
79	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
80	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
81	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
82	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
83	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
84	CHINE	
85	JAPON	
86	AUSTRALIE	
87	TOTAL ETATS <i>HORS UNION EUROPEENNE</i> <i>(= ligne 74 à 86)</i>	
88	TOTAL <i>(= ligne 72 + ligne 73 + ligne 87)</i>	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER

- Si aucun avocat n'est inscrit à un barreau étranger, cochez la case ci-dessous :

NEANT

	ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse	<i>Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger</i>
89	ALLEMAGNE	
90	AUTRICHE	
91	BELGIQUE	
92	CHYPRE	
93	DANEMARK	
94	ESPAGNE	
95	ESTONIE	
96	FINLANDE	
97	GRECE	
98	HONGRIE	
99	IRLANDE	
100	ITALIE	
101	LETTONIE	
102	LITUANIE	
103	LUXEMBOURG	
104	MALTE	
105	PAYS-BAS	
106	<i>POLOGNE</i>	
107	PORTUGAL	
108	REPUBLIQUE TCHEQUE	
109	ROYAUME-UNI	
110	SLOVAQUIE	
111	SLOVENIE	
112	SUEDE	
113	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= ligne 89 à 112)	
114	CONFEDERATION SUISSE	

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		<i>Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger</i>
115	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE)	
116	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
117	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
118	CANADA	
119	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
120	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
121	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
122	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
123	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
124	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
125	CHINE	
126	JAPON	
127	AUSTRALIE	
128	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 115 à 127)	
129	TOTAL (= ligne 113 + ligne 114 + ligne 128)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

I – BUREAUX SECONDAIRES

130	Nombre de bureaux secondaires ouverts dans le ressort du barreau par des avocats non inscrits à ce barreau	
------------	---	--



Avant de retourner cet état statistique, il est impératif de vérifier les égalités suivantes :

- LIGNE 1 c = LIGNE 9 a
- LIGNE 2 c = LIGNE 9 b

Si ces égalités ne sont pas respectées, veuillez en préciser les raisons (en indiquant les lignes concernées) :

--